Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19308183



Déposé

21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721421662

Dénomination: (en entier): **RESIDENCE ASKLEPIOS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Louis Maréchal 101 bte B

(adresse complète) 4360 Oreye

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte du 21/02/2019 du ministère du Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège (territoire du premier canton), que:

- 1) Monsieur NIHON Christophe Claude Pierre, né à Hermalle-sous-Argenteau le 09/06/1972, divorcé, domicilié à 4360 Oreye, Rue L. Maréchal 101 A.
- 2) La Société privée à responsabilité limitée VIAGEZ-MOI, TVA BE0878.006.980 RPM LIEGE, dont le siège social est établi à 4360 Oreye, Rue L. Maréchal 101B.

Société constituée par acte reçu par le Notaire Gérard PREVINAIRE à Vottem en date du 08/12/2005, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge de 29/12/2005 sous le numéro 05190542, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du ministère du Notaire soussigné, en date du-11/01/2013, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge en date du 19/02/2013 sous le numéro

Ici représentée, conformément aux statuts, par Monsieur Christophe NIHON, à ce nommé par l' assemblée générale qui a immédiatement suivi la constitution de la société, publiée comme dit est.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée en stipulant ce qui suit : Souscription du capital par apport en numéraire

Les comparants ont déclaré que les 186 parts représentant le capital sont souscrites en numéraire au prix de cent euros (100,00 EUR) chacune, comme suit :

- 1) par Monsieur NIHON Christophe Claude Pierre à concurrence de DIXHUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 18.500,00), soit 185 parts sociales.
- 2) par la Société privée à responsabilité limitée VIAGEZ-MOI à concurrence de CENT EUROS (€ 100,00), soit 1 part sociale.

Libération du capital

Ils ont reconnu que les parts souscrites sont libérées à concurrence de plus d'un tiers, par un versement en espèces effectué au compte spécial numéro BE86 3631 8435 9250, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (€ 6.200,00).

A l'instant, les comparants nous ont remis une attestation de ce dépôt auprès de l'agence ING de Liège datée du 21/02/2019.

STATUTS

Article 1 – Forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée RESIDENCE ASKLEPIOS.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4360 Oreye, Rue L. Maréchal 101 B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de :

- toutes opérations immobilières et foncières au sens le plus large du terme, et notamment, l'achat, notamment en vue de la revente, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, résidentiels ou non résidentiels, et toutes activités consistant à ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose, ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentable, lotir des terrain, créer la voirie nécessaire, conclure des contrats de leasing, faire de la promotion immobilière, notamment à caractère résidentiel, ou HORECA pour son compte ou pour le compte d'autrui;
- toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte ou pour le compte d'autrui;
- d'une manière générale, toutes opérations de conseil et de placement immobilier et financier ;
- toutes opérations de gestion de société comme administrateur ou gérant ;
- toutes opérations ressortissantes à l'activité d'agence immobilière;
- toutes opérations de management ;
- la création et l'entretien de jardins, la taille des arbres et haies, la création et l'entretien d'espaces verts, l'exploitation forestière, la réalisation de pavages et de terrassements, et tous autres travaux de jardinage et de création de jardins et d'abords quels qu'ils soient ;
- l'achat, la vente, la négociation de fleurs vives, plante, décoration, meubles décors, poteries, fleurs et plantes de soie, l'art floral, l'horticulture ;
- toutes les activités liées à l'apiculture.

L'énumération qui précède n'est pas limitative et la gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, dans le cadre de son objet.

Elle peut participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€ 18.600,00).

Il est divisé en **cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale**, représentant chacune **un/cent quatre vingt-sixième (1/186ème)** de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un tiers.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 8.- Cessions libres et transmission de parts -cessions soumises à agrément

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément à un associé.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

En cas de décès d'un des associés, il est convenu que les associés restant disposeront du droit de racheter ses parts à la succession, au prix à déterminer par un expert indépendant. Si les associés ne rachètent pas les parts du défunt, la procédure de l'agrément des héritiers décrite ci-dessus sera appliquée.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Représentant permanent - Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son agrément qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions légales en vigueur et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés dans les dispositions légales en vigueur, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 19 septembre, à 18h00', au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation ou à l'endroit où tous les associés consentent à se réunir, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pourcents (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 23 - Dispositions transitoires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

- 1.- Premier exercice social Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 30/06/2020.
- 2.- Première assemblée générale annuelle La première assemblée générale annuelle aura lieu le 19 septembre 2021 à 18h00'.

III.- NOMINATION

Et à l'instant, les associés agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prennent la décision suivante qui ne deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce de LIEGE, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

Est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur NIHON Christophe Claude Pierre, susnommé.

Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

accès à la profession – le Notaire a informé les parties des obligations éventuelles qu'elles doivent respecter en matière d'accès à la profession. Les comparants s'engagent à respecter toutes les dispositions légales et règlementaires à cet égard.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège, premier canton

Mentionner sur la dernière page du Volet B :